

— en ce qui concerne les effets de l'annulation, a appliqué de manière erronée l'article 264, paragraphe 2, TFUE, en opérant une distinction entre l'article 52, paragraphe 2 bis, deuxième alinéa, de l'ancien règlement n° 1580/2007 et l'article 50, paragraphe 3, du règlement n° 543/2011, d'une part, et l'article 60, paragraphe 7, du règlement n° 543/2011, d'autre part, ainsi qu'en rendant un arrêt qui est impossible à mettre en exécution, en vertu de l'article 60, paragraphe 7, du règlement n° 543/2011.

(¹) 543/2011/UE: Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission, du 7 juin 2011, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157, p. 1).

(²) Règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission, du 21 décembre 2007, portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes (JO L 350, p. 1).

Pourvoi formé le 9 août 2013 par T & L Sugars Ltd, Sidul Açúcares, Unipessoal Lda contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 6 juin 2013 dans l'affaire T-279/11, T & L Sugars Ltd, Sidul Açúcares, Unipessoal Lda/Commission européenne

(Affaire C-456/13 P)

(2013/C 325/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: T & L Sugars Ltd, Sidul Açúcares, Unipessoal Lda (représentants: D. Waelbroeck, avocat, D. Slater, solicitor)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Conseil de l'Union européenne, République française

Conclusions

— déclarer le présent pourvoi recevable et bien fondé;

— annuler l'arrêt du Tribunal du 6 juin 2013 dans l'affaire T-279/11 (ci-après l'arrêt attaqué) dans la mesure où il rejette comme irrecevable l'action en annulation des requérantes et ses moyens d'illégalité;

— renvoyer l'affaire devant le Tribunal en vue de son examen au fond;

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes présentent les moyens suivants au soutien de leur pourvoi:

- 1) Le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que les règlements attaqués ne comportent pas de mesures d'exécution au sens de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE;
- 2) Le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que le règlement n° 393/2011 (¹) ne concernait pas individuellement les requérantes;
- 3) Le Tribunal a commis une erreur de droit en rejetant le moyen d'illégalité, eu égard aux erreurs invoquées aux points 1) et 2) ci-dessus.

Partant, les requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour i) annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il rejette comme irrecevable l'action en annulation et le moyen d'illégalité; et ii) renvoyer l'affaire devant le Tribunal.

(¹) Règlement d'exécution (UE) n° 393/2011 de la Commission, du 19 avril 2011, fixant le coefficient d'attribution pour la délivrance des certificats d'importation demandés du 1^{er} au 7 avril 2011 pour les produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et suspendant le dépôt des demandes relatives à ces certificats, JO L 104, p. 39.

Pourvoi formé le 16 septembre 2013 par GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 3 juillet 2013 dans l'affaire T-205/12, GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-494/13 P)

(2013/C 325/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: GRE Grand River Enterprises Deutschland GmbH (représentants: I. Memmler et S. Schulz, avocats)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Villiger Söhne GmbH